



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 651

## ARRÊTÉ

**N° 2011-244-7 du 1er septembre 2011 portant  
prescriptions complémentaires  
à la Société GUSTAVE MULLER pour le remplacement de séchoirs à céréales à  
NEUF-BRISACH  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R 512-52,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU** le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé le 1 juin 2011,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 16 juin 2011,
- VU** l'avis du CODERST du 08 juillet 2011,

**CONSIDERANT** que le projet d'implantation d'un nouveau séchoir à céréales n'est pas une modification substantielle en référence à l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place l'ensemble des mesures techniquement et économiquement acceptables afin de prévenir et de limiter les conséquences d'un incendie,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société Gustave Muller dont le siège social est situé Port Rhéna à Neuf-Brisach (68600), se conformera aux prescriptions visées aux articles suivants pour le remplacement, suite à un incendie, de séchoirs à céréales situés à la même adresse.

## Article 2 – MODIFICATION DE LA NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation classée ci-dessous est modifiée par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de combustion	2910.A.1	A	3 FAO 10,83 SATIG 1 12,1 SATIG 2 18,3 <b>TOTAL</b> <b>41,23</b>	MW

*Régime : A = Autorisation*

Les deux séchoirs FAO S1 et S2 et les deux séchoirs HOURDIN S6 et S7 sont remplacés par deux séchoirs SATIG 1 et 2.

## Article 3 – REGLES D'EXPLOITATION

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur/épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur/séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance :

maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

#### **Article 4 – REGLES DE CONSTRUCTION**

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées. En cas d'impossibilité d'éloigner l'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf des zones empoussiérées, l'exploitant mettra en place un système permettant de filtrer l'air à l'entrée de ces gaines. L'exploitant mettra en place une maintenance permettant d'assurer l'efficacité du système de filtration.

#### **Article 5 – MESURES DE SECURITE DES SECHOIRS SATIG**

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1er seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2ème seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir. L'implantation des sondes sera au minimum d'une sonde pour 4 m<sup>2</sup> de surface de colonne.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La coupure de l'alimentation en gaz est systématiquement réalisée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et est encadrée par une consigne connue du personnel.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur, notamment par leur couleur jaune orangé. Elles sont correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules, bennes relevées, ...

Les dispositifs de lutte incendie consistent en :

- des extincteurs, tels que demandés dans le code du travail
- une colonne sèche dans chaque séchoir
- un système d'aspersion fixe avec mise en pression d'une colonne dans les couloirs et la colonne de grains. Cette colonne est reliée à une réserve en eau permanente et disponible correctement dimensionnée afin d'assurer l'efficacité du système d'aspersion

- la mise en place d'un rideau d'eau entre les deux séchoirs et les séchoirs et le silo. Le site possèdera l'ensemble du matériel nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des rideaux d'eau. Le débit de ruissellement sera au minimum de 10 l/m<sup>2</sup>. **Un test du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation des rideaux d'eau sera réalisé avant et pendant chaque période d'utilisation des séchoirs.**

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs. De plus, une vanne coupe grains est installée sur le conduit de trop plein vers les boisseaux.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

#### Article 6 – HAUTEUR DU POINT DE REJET

Nature de l'installation	Hauteur du point de rejet (m)/sol	Vitesse d'éjection (m/s)
Séchoirs Satig 1 et 2	27	8

#### Article 7 – VALEURS LIMITES DE REJET

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Débit indicatif Nm <sup>3</sup> /h	Flux (kg/h)	Durée de fonctionnement heures/an	Méthode de mesure
Séchoir SATIG 1 (300 heures de fonctionnement par an)	Poussières	25	237 600	2	350	NF X 44052 NF X 43018 et 43009
	NOx	190		6		
	SO <sub>2</sub>	35		0,06		
Séchoir SATIG 2 (380 heures de fonctionnement par an)	Poussières	25	342 000	2,8	450	NF X 43019 et 43013
	NOx	190		6		
	SO <sub>2</sub>	35		0,06		

Les concentrations en NOx et SO<sub>2</sub> sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

#### Article 8 – CONTRÔLE DES REJETS

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Séchoirs SATIG 1 et 2	Poussières NOx SO <sub>2</sub>	Tous les deux ans (en période de séchage)

## **Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GUSTAVE MULLER.

## **Article 10 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 12 – EXECUTION – PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Neuf-Brisach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Neuf-Brisach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Neuf-Brisach et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GUSTAVE MULLER.

Fait à Colmar, le 1er septembre 2011  
Le Préfet,

Signé

Alain PERRET

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.